

**N° 09151**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SARL BYMS RECRUTEMENT**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mme Lacau  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Briseul  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

\_\_\_\_\_  
Audience du 8 octobre 2009  
Lecture du 29 octobre 2009

\_\_\_\_\_  
39-08-01-01

Vu la requête, enregistrée le 20 mai 2009, présentée pour la SARL BYMS RECRUTEMENT, dont le siège est (.../...), par la SELARL Triskell Pacifique ; la SARL BYMS RECRUTEMENT demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite née du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud sur sa demande présentée le 10 mars 2009, tendant à l'annulation de la décision d'attribuer à la société Sodie Pacifique le marché relatif à la réalisation de prestations d'accompagnement des salariés et des entreprises dans le cadre du dispositif « PREGO », ensemble la décision d'attribution de ce marché ;

2°) subsidiairement, de condamner la province Sud à lui verser une indemnité de 309 522 849 francs CPF en réparation du manque à gagner qu'elle estime avoir subi du fait de son éviction ;

3°) de condamner la province Sud à lui verser une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrées le 2 septembre 2009, les pièces présentées par la province Sud ;

Vu la lettre en date du 30 septembre 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistré le 1er octobre 2009, le mémoire présenté pour la société Sodie, par Me Dumons, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL BYMS

RECRUTEMENT à lui verser une somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 2 octobre 2009, le mémoire en défense présenté par la province Sud, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 7 octobre 2009, le mémoire présenté pour la SARL BYMS RECRUTEMENT ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Tamo pour la SARL BYMS RECRUTEMENT et celles de Mme Tran, pour la province Sud,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le marché de gré à gré conclu entre le président de l'assemblée de la province Sud et la société Sodie Pacifique pour la réalisation de prestations d'accompagnement des salariés et des entreprises dans le cadre du dispositif « PREGO », a été signé le 2 mars 2009 ; que, par suite, la SARL BYMS RECRUTEMENT n'est plus recevable à la date de l'introduction de sa requête, le 20 mai 2009, à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; que, dès lors, ses conclusions dirigées contre la décision d'attribution de ce marché et la décision implicite de rejet

de sa demande présentée le 10 mars 2009, tendant à l'annulation de ladite décision, ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'à supposer même que le marché litigieux aurait été conclu au terme d'une procédure irrégulière, en se bornant à soutenir que sa candidature a été illégalement écartée, la SARL BYMS RECRUTEMENT ne verse au dossier aucun élément de nature à établir qu'elle avait des chances sérieuses de remporter le marché pour lequel elle avait soumissionné ; que, par suite, l'existence du préjudice dont elle demande réparation n'est pas établie ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à demander la condamnation de la province Sud à lui verser une indemnité en réparation du manque à gagner qu'elle allègue avoir subi du fait de son éviction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la SARL BYMS RECRUTEMENT demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner sur le même fondement la société requérante à verser 120 000 francs CFP à la société Sodie ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL BYMS RECRUTEMENT est rejetée.

Article 2 : La SARL BYMS RECRUTEMENT versera à la société Sodie une somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.